



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERMACHE SAINT ANDRE DISTRIBUTION

17 rue de la Fontaine
33240 ST ANDRE DE CUBZAC

Références : 22-839
Code AIOT : 0003107059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement INTERMACHE SAINT ANDRE DISTRIBUTION implanté 17 rue de la Fontaine 33240 ST ANDRE DE CUBZAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre des suites de l'inspection du 9 février 2022 (mise en demeure).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMACHE SAINT ANDRE DISTRIBUTION
- 17 rue de la Fontaine 33240 ST ANDRE DE CUBZAC
- Code AIOT : 0003107059
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La station service est sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. En outre, d'après les informations fournies, l'installation possède 3 cuves enterrées contenant des hydrocarbures et détaillées ci-dessous :

- 1 cuve de 40 m³ de Gazole,
- 1 cuve divisée en deux compartiments, l'un contenant 40 m³ de sans plomb 95 et l'autre 20 m³ de sans plomb 98,
- 1 cuve de 20 m³ de CLAMC (Combustible Liquide pour Appareil Mobile de Chauffage).

L'installation fonctionne, pour une partie, en libre-service le soir à partir de 19h30 et jusqu'à 8h30 le matin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 8 avril 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation n'est pas opérationnel (personne ne répond).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 8 août 2022
Prescription contrôlée : <p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <p>[...]</p> <p>- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.</p> <p>Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.</p>
Constats : Constat du 9 février 2022 : Le dispositif de communication permettant d'alerter la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation n'est pas présent.
Par mail du 7 avril 2022, l'exploitant a transmis une attestation de bon fonctionnement concernant un "raccordement interphone station service et paramétrage des numéros d'urgence".
Lors de l'inspection du 4 octobre 2022 (préciser l'heure), l'inspection a constaté la présence d'un interphone sur site. Toutefois, les 3 tentatives de communication, afin de vérifier que le dispositif permet bien d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, se sont soldées par un échec.
Par conséquent, la présence d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation n'est pas avérée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites•
Prescription contrôlée : <p>Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
Constats : Constat du 9 février 2022 : <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Bordereau de suivi de déchets BE210983397 en date du 16 septembre 2021.- Facture de la société OVALIS, de numéro F-2110-008, en date du 21 octobre 2021. <p>D'après la facture fournie, la société NOVALIS n'a pas procédé à la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>Écart susceptible de suites 3 : La vérification du bon fonctionnement de l'obturateur n'a pas été réalisée. En outre, les caniveaux de récupération des eaux, le jour de l'inspection, montraient quelques signes d'enlèvement par du sable ou autres dépôts présents au fond de ces derniers.</p> <p>L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de l'obturateur et procède au nettoyage des canalisations de récupérations des eaux de ruissellements.</p>
Constats du 4 octobre 2022 : <p>Lors de l'inspection du 4 octobre 2022, ce point n'a pas été vérifié sur site, car l'inspection a été réalisée de nuit et en l'absence de l'exploitant. Néanmoins, l'exploitant, a transmis les éléments par mail du 7 octobre 2022 qui attestent de la vérification de l'obturateur et du curage du séparateur/débourbeur.</p> <p>Documents transmis :</p> <p>Bon de travail 22-SHY-97903 en date du 11 juillet 2022, Bordereau numéro S220711SSA_L du 11 juillet 2022 pour les hydrocarbures de séparateur/débourbeur, Bordereau numéro S220711SSA_L du 11 juillet 2022 pour les sédiments de séparateur/débourbeur.</p>
Observations : Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet